

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 36

N° 483

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3068)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 483

présenté par

M. Bloche, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 36

Supprimer les alinéas 19 et 20.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de permettre l'application de la dérogation prévue à l'article L. 123-5-2 du code de l'urbanisme aux immeubles situés dans le périmètre des abords d'un monument historique ou dans celui d'une cité historique, au sein desquels les travaux sont soumis à l'autorisation de l'administration et à l'avis d'un architecte des bâtiments de France.